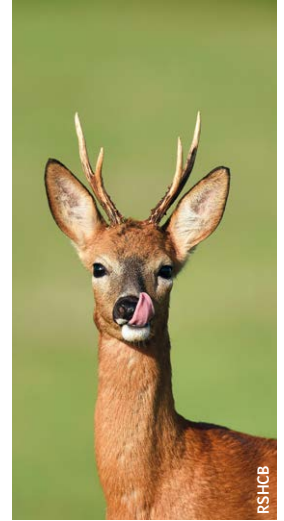


TABLEAUX DES OUVERTURES



RÉGION WALLONNE SAISONS CYNÉGÉTIQUES 2016 - 2021

LtCol H^{re} B^{on} Henry de RADZITZKY d'OSTROWICK



ROYAL SAINT-HUBERT CLUB DE BELGIQUE

AV. GOUVERNEUR BOVESSE, 112 BTE 6 • 5100 JAMBES – NAMUR • TÉL.: 081 30 97 81 • INFO@RSHCB.BE

WWW.ROYALSAINTHUBERTCLUB.BE



GRAND GIBIER

Espèce	Territoire	Gibier	Procédé	Lieu	Du - Au
CERF	Conseils cynégétiques agréés et Chasse Royale de CIERGNON	Tous les cerfs boisés (art. 4, al. 1 ^{er} et al. 2)	Approche et affût	Tous lieux	21/09 - 31/12
			Battue Chien courant / Botte		01/10 - 31/12
		Biches, bichettes et faons des deux sexes (art. 4, al. 1 ^{er})	Approche et affût		21/09 - 31/12
			Battue Chien courant / Botte		01/10 - 31/12
	Autres territoires	Cerfs boisés (art. 4, al. 2)	Tous procédés		Interdits
		Biches, bichettes et faons des deux sexes (art. 4, al. 1 ^{er})	Approche et affût		21/09 - 31/12
Battue Chien courant / Botte	01/10 - 31/12				
CHEVREUIL	Tous les territoires	Tous les broquarts (art. 5, 1 ^o)	Approche et affût (appeau autorisé)	Tous lieux	15/07 - 31/12
			Battue Chien courant / Botte		01/05 - 31/05
		Chevrettes, chevillards et faons des deux sexes (art. 5, 2 ^o)	Approche et affût Battue Chien courant / Botte		01/10 - 31/12
DAIM	Tous les territoires	Tous les daims [daims (mâles), daines et faons des deux sexes] (art. 6)	Approche et affût Battue Chien courant / Botte	Tous lieux	21/09 - 31/12 01/10 - 31/12
MOUFLON	Tous les territoires	Tous les mouflons [bélriers (mâles), brebis (femelles) et agneaux des deux sexes] (art. 7)	Approche et affût	Tous lieux	21/09 - 31/12
			Battue Chien courant / Botte		01/10 - 31/12
SANGLIER	Tous les territoires	Tous les sangliers [verrats, laies, bêtes de compagnie, bêtes rousses et marcassins] (art. 8)	Approche et affût	Tous lieux	01/07 - 30/06
			Botte	Tous lieux	01/08 - 31/12
			Battue Chien courant	Plaine Tous lieux	01/08 - 31/12 01/10 - 31/12

- N.B. :**
- **Affût et approche :** – «procédé de chasse à tir pratiqué par un seul chasseur, sans rabatteur ni chien» (art. 3, 1^o) ;
– procédé de chasse à tir autorisé tant au bois qu'en plaine ;
– procédé de chasse à tir autorisé pour toutes les espèces de grand gibier depuis 1 Hr avant le lever officiel du soleil (chasse aurorale) jusqu'à 1 Hr après son coucher officiel (chasse crépusculaire) (art. 9) ;
– usage d'un chien interdit lors de l'exercice de la chasse à l'approche ou à l'affût (arr. armes, art. 8, 3) mais usage de chien tenu à la longe toujours autorisé pour rechercher un gibier blessé, ce chien pouvant être libéré de sa longe afin d'immobiliser ou de rapporter le gibier blessé (arr. armes, art. 9).
 - **Appeau :** usage d'appeau autorisé uniquement pour la chasse du broquart à l'approche et à l'affût (arr. armes, art. 11).
 - **Battue :** «procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens» (art. 3, 2^o).
 - **Botte :** procédé de chasse à tir non défini par l'arrêté d'ouverture mais généralement considéré comme étant un procédé ou une technique de chasse à tir devant soi, pratiqué en parcourant, seul ou à plusieurs, le territoire à la recherche du gibier, éventuellement avec l'aide d'un ou plusieurs traqueurs ou rabatteurs, et avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs chiens broussailleurs, d'arrêt ou de rapport.
 - **Cerf boisé :** «la chasse du cerf boisé est uniquement autorisée sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé et sur le territoire de la Chasse royale de Ciergnon» (art. 4, al. 2).
 - **Chien :** – «est **INTERDIT**, l'usage du chien lors de l'exercice de la chasse entre le 1^{er} mars et le 31 juillet» (arr. armes, art. 8, 2) ;
– usage de chien tenu à la longe toujours autorisé pour rechercher un gibier blessé, ce chien pouvant être libéré de sa longe afin d'immobiliser ou de rapporter le gibier blessé (arr. armes, art. 9).
 - **Chien courant :** «procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs se déplaçant, guidés par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter» (art. 3, 3^o).
 - **Repeuplement :** **INTERDIT**, ainsi que tout transport de grand gibier vivant (L. ch., art. 12 bis, § 1^{er}, 1^o).

PETIT GIBIER

Arnaud Dubois



Espèce	Territoire	Gibier	Procédé	Lieu	Du - Au
LIÈVRE	Conseils cynégétiques agréés	Lièvres (art. 10, al. 1 ^{er} , 1°)	Tous les procédés de chasse à tir	Tous lieux	01/10 - 31/12
	Autres territoires				Interdits
FAISAN	Tous les territoires	Coq (art. 10, al. 1 ^{er} , 2°)	Tous les procédés de chasse à tir	Tous lieux	01/10 - 31/01
		Poule (art. 10, al. 1 ^{er} , 3°)			01/10 - 31/12
PERDRIX GRISE	Conseils cynégétiques agréés	Perdrix et perdreaux (art. 10, al. 1 ^{er} , 4°)	Tous les procédés de chasse à tir	Tous lieux	01/09 - 30/11
	Autres territoires			Tous lieux	Interdits
BÉCASSE DES BOIS	Tous les territoires	Bécasses des bois (art. 10, al. 1 ^{er} , 5°)	Tous les procédés de chasse à tir	Tous lieux	15/10 - 31/12

- N.B. :**
- **Affût et approche :** – «procédé de chasse à tir pratiqué par un seul chasseur, sans rabatteur ni chien» (art. 3, 1°) ;
– procédé de chasse à tir autorisé tant au bois qu'en plaine ;
– procédé de chasse à tir autorisé pour la seule Bécasse des bois depuis 1 Hr avant le lever officiel du soleil (chasse aurorale) jusqu'à 1 Hr après son coucher officiel (chasse crépusculaire) (art. 11) ;
– usage d'un chien interdit lors de l'exercice de la chasse à l'approche ou à l'affût (arr. armes, art. 8, 3) mais usage de chien tenu à la longe toujours autorisé pour rechercher un gibier blessé, ce chien pouvant être libéré de sa longe afin d'immobiliser ou de rapporter le gibier blessé (arr. armes, art. 9).
 - **Appeau :** usage d'appeaux, de leurres et d'appelants **INTERDIT** (arr. armes, art. 11 et 12).
 - **Battue :** «procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens» (art. 3, 2°).
 - **Bécasse des bois :** vente, transport pour la vente, mise en vente et détention pour la vente de Bécasse morte ainsi que de «toute partie ou tout produit obtenu à partir de cet oiseau facilement identifiable» : **INTERDITS** toute l'année (art. 21, al. 2, 1° – transport "normal" autorisé).
 - **Botte :** procédé de chasse à tir non défini par l'arrêté d'ouverture mais généralement considéré comme étant un procédé ou une technique de chasse à tir devant soi, pratiqué en parcourant, seul ou à plusieurs, le territoire à la recherche du gibier, éventuellement avec l'aide d'un ou plusieurs traqueurs ou rabatteurs, et avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs chiens broussailleurs, d'arrêt ou de rapport.
 - **Chien :** – «est **INTERDIT**, l'usage du chien lors de l'exercice de la chasse entre le 1^{er} mars et le 31 juillet» (arr. armes, art. 8, 2) ;
– usage de chien tenu à la longe toujours autorisé pour rechercher un gibier blessé, ce chien pouvant être libéré de sa longe afin d'immobiliser ou de rapporter le gibier blessé (arr. armes, art. 9).
 - **Chien courant :** «procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs se déplaçant, guidés par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter» (art. 3, 3°).
 - **Perdrix et Lièvre :** «la chasse à la perdrix grise et la chasse au lièvre sont uniquement autorisées sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé» (art. 10, al. 2).
 - **Procédés autorisés :** tous les procédés de chasse à tir du petit gibier, qu'ils soient définis ou non, sont autorisés pendant les périodes d'ouverture de la chasse à tir du gibier concerné.
 - **Repeuplement :** transport d'oiseaux vivants et lâchers **AUTORISÉS** mais uniquement depuis le lendemain du jour de leur fermeture jusqu'au 30^{ème} jour (15^{ème} jour pour la Perdrix) précédant leur ouverture (L. ch., art. 12, al. 1^{er}), soit au plus tard le :
– 17 août pour la Perdrix grise ;
– 1^{er} septembre pour le Faisan et le Lièvre.



Christian Misome

GIBIER D'EAU

Espèce	Procédé	Particularités / remarques	Lieu	Du - Au
BERNACHE DU CANADA	Tous les procédés de chasse à tir (art. 12, 1°)	Appeaux, leurres et appelants autorisés Commercialisation interdite	Tous lieux	01/08 - 15/03
CANARD COLVERT	Tous les procédés de chasse à tir (art. 12, 2°)	Appeaux, leurres et appelants autorisés	Tous lieux	15/08 - 31/01
SARCELLE D'HIVER	Tous les procédés de chasse à tir (art. 12, 3°)	Commercialisation interdite	Tous lieux	15/10 - 31/01
FOULQUE MACROULE	Tous les procédés de chasse à tir (art. 12, 4°)	Commercialisation interdite	Tous lieux	15/10 - 31/01

- N.B. :**
- **Affût et approche :** – «procédé de chasse à tir pratiqué par un seul chasseur, sans rabatteur ni chien» (art. 3, 1°) ;
– procédé de chasse à tir autorisé tant au bois qu'en plaine ou en bord de pièces d'eau où le chasseur bénéficie du droit de chasse ;
– procédé de chasse à tir autorisé pour les seuls Canard colvert et Bernache du Canada depuis 1 Hr avant le lever officiel du soleil (chasse aurorale) jusqu'à 1 Hr après son coucher officiel (chasse crépusculaire) (art. 13) ;
– usage d'un chien interdit lors de l'exercice de la chasse à l'approche ou à l'affût (arr. armes, art. 8, 3) mais usage de chien tenu à la longe toujours autorisé pour rechercher un gibier blessé, ce chien pouvant être libéré de sa longe afin d'immobiliser ou de rapporter le gibier blessé (arr. armes, art. 9).
 - **Appeau :** usage d'appeaux, de leurres et d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés autorisé pour la chasse à la Bernache du Canada et au Canard colvert (arr. armes, art. 11 et 12).
 - **Battue :** «procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens» (art. 3, 2°).
 - **Botte :** procédé de chasse à tir non défini par l'arrêté d'ouverture mais généralement considéré comme étant un procédé ou une technique de chasse à tir devant soi, pratiqué en parcourant, seul ou à plusieurs, le territoire à la recherche du gibier, éventuellement avec l'aide d'un ou plusieurs traqueurs ou rabatteurs, et avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs chiens broussailleurs, d'arrêt ou de rapport.
 - **Chien :** – «est **INTERDIT**, l'usage du chien lors de l'exercice de la chasse entre le 1^{er} mars et le 31 juillet» (arr. armes, art. 8, 2) ;
– usage de chien tenu à la longe toujours autorisé pour rechercher un gibier blessé, ce chien pouvant être libéré de sa longe afin d'immobiliser ou de rapporter le gibier blessé (arr. armes, art. 9).
 - **Commercialisation :** vente, transport pour la vente, mise en vente et détention pour la vente de Bernache du Canada, de Sarcelle d'hiver et de Foulque macroule mortes ainsi que de «toute partie ou tout produit obtenu à partir de cet oiseau facilement identifiable» : **INTERDITS** toute l'année (art. 21, al. 2, 1° – transport "normal" autorisé).
 - **Gel prolongé :** le Ministre ou son délégué peut suspendre la chasse à tir au gibier d'eau, pour des périodes de 15 jours maximum, renouvelables, entrant en vigueur dès publication au *Moniteur belge* (art. 16).
 - **Munitions :** «pour le tir du gibier d'eau, l'emploi de la grenaille de plomb est **INTERDIT** dans et à moins de 50 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs, fleuves, rivières et canaux. L'utilisation de cartouches à plombs nickelés reste autorisée» (arr. armes, art. 3, al. 2).
 - **Procédés autorisés :** tous les procédés de chasse à tir du petit gibier, qu'ils soient définis ou non, sont autorisés pendant les périodes d'ouverture de la chasse à tir du gibier concerné.
 - **Repeuplement :** transport d'oiseaux vivants et lâchers **AUTORISÉS** mais uniquement depuis le lendemain du jour de leur fermeture jusqu'au 30^{ème} jour précédant leur ouverture, soit au plus tard le 16 juillet pour le Canard colvert.

AUTRE GIBIER



Christian Misonne

Espèce	Procédé	Particularités / remarques	Lieu	Du - Au
LAPIN	Approche, affût, battue, botte (art. 14, 1°)	Furet autorisé	Tous lieux	01/07 - 30/06
	Chien courant (arr. armes, art. 8, 2)			01/08 - 29/02
PIGEON RAMIER	Tous les procédés de chasse à tir (art. 14, 2°)	Appeaux, leurres et appelants autorisés	Tous lieux	01/10 - 10/02
RENARD	Approche, affût, battue, botte (art. 14, 3°)	Appeaux, leurres et appelants autorisés	Tous lieux	01/07 - 30/06
	Chien courant (arr. armes, art. 8, 2)	—		01/08 - 29/02
CHAT HARET (pour rappel)	Chasse à tir interdite depuis le 1^{er} juillet 2015			

- N.B. :**
- **Affût et approche :** – «procédé de chasse à tir pratiqué par un seul chasseur, sans rabatteur ni chien» (art. 3, 1°) ;
– procédé de chasse à tir autorisé, tant au bois qu'en plaine, pour toutes les espèces d'«autre gibier» depuis 1 Hr avant le lever officiel du soleil (chasse aurorale) jusqu'à 1 Hr après son coucher officiel (chasse crépusculaire) (art. 15) ;
– usage d'un chien interdit lors de l'exercice de la chasse à l'approche ou à l'affût (arr. armes, art. 8, 3) mais usage de chien tenu à la longe toujours autorisé pour rechercher un gibier blessé, ce chien pouvant être libéré de sa longe afin d'immobiliser ou de rapporter le gibier blessé (arr. armes, art. 9).
 - **Appeau :** – usage d'appeau autorisé pour la chasse du Renard à l'approche et à l'affût (arr. armes, art. 11) ;
– usage de leurres et d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés autorisé pour la chasse au Pigeon ramier (arr. armes, art. 12).
 - **Battue :** «procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens» (art. 3, 2°).
 - **Botte :** procédé de chasse à tir non défini par l'arrêté d'ouverture mais généralement considéré comme étant un procédé ou une technique de chasse à tir devant soi, pratiqué en parcourant, seul ou à plusieurs, le territoire à la recherche du gibier, éventuellement avec l'aide d'un ou plusieurs traqueurs ou rabatteurs, et avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs chiens broussailleurs, d'arrêt ou de rapport.
 - **Chat haret :** sa chasse à tir – mais pas ses autres modes de chasse ni sa destruction – n'est plus ouverte depuis le 1^{er} juillet 2015.
 - **Chien :** – «est **INTERDIT**, l'usage du chien lors de l'exercice de la chasse entre le 1^{er} mars et le 31 juillet» (arr. armes, art. 8, 2 – il en résulte que la chasse au chien courant du Lapin et du Renard est interdite du 1^{er} mars au 31 juillet) ;
– usage de chien tenu à la longe toujours autorisé pour rechercher un gibier blessé, ce chien pouvant être libéré de sa longe afin d'immobiliser ou de rapporter le gibier blessé (arr. armes, art. 9).
 - **Chien courant :** – «procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs se déplaçant, guidés par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter» (art. 3, 3°).
– chasse au chien courant du Lapin et du Renard **INTERDITE** du 1^{er} mars au 31 juillet (arr. armes, art. 8, 2).
 - **Destruction :** la destruction, dans l'intérêt de la faune, du Renard, du Chat haret, de la Fouine et du Putois peut s'effectuer avec une arme à feu, au bois comme en plaine, depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, par le titulaire du droit de chasse (s'il dispose de la superficie minimale pour chasser à tir), ses invités et ses gardes assermentés, et ce, sans que soit requise une autorisation préalable du Ministre ou de son délégué (arr. destr., art. 13 à 17). Cette possibilité est demeurée après le 30 juin 2015 pour le Chat haret malgré l'interdiction de sa chasse à tir à partir du 1^{er} juillet 2015.
 - **Furet :** usage du furet autorisé uniquement pour la chasse au Lapin (arr. armes, art. 10).
 - **Procédés autorisés :** sous réserve de l'interdiction de la chasse au chien courant du 1^{er} mars au 31 juillet, tous les procédés de chasse à tir de l'«autre gibier», qu'ils soient définis ou non, sont autorisés pendant les périodes d'ouverture de la chasse à tir du gibier concerné.
 - **Repeuplement :** **INTERDIT**, ainsi que le transport d'«autre gibier» vivant (L. ch., art. 12 bis, § 1^{er}, 1°).

MODES DE CHASSE AUTRES QUE LA CHASSE À TIR



Patrick Morel

Mode de chasse	Gibier	Particularités / remarques	Lieu	Du - Au	
CHASSE À COURRE ou VÉNERIE	Gibier de courre	«La vénerie est le mode de chasse pratiqué avec une meute de chiens d'ordre appartenant aux races de chiens de vénerie dont la liste figure en annexe» (arr. vénerie, art. 1 ^{er} , al. 1 ^{er})	Tous lieux	INTERDITE	
CHASSE À VOL ou FAUCONNERIE	Tout gibier visé par l'arrêté d'ouverture (art. 18, al. 1 ^{er})	Aucune superficie minimale requise	Tous lieux	01/09 - 31/01	
	Sauf			Pigeon ramier (art. 18, al. 2)	01/10 - 10/02
				Lapin (art. 18, al. 3)	01/07 - 30/06
				Renard (art. 18, al. 3)	01/07 - 30/06
Chat haret (art. 18, al. 3)	01/07 - 30/06				
CHASSE AVEC BOURSES ET FURETS	Lapin (art. 19)	Aucune superficie minimale requise	Tous lieux	01/07 - 30/06	

- N.B. :**
- **Chasse à vol :** – «mode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet» (synonyme : fauconnerie) (art. 3, 4°) ;
– mode de chasse autorisé tant au bois qu'en plaine ;
– mode de chasse pratiqué sans arme à feu => aucune superficie minimale requise ;
– usage de chien autorisé en règle pour ce mode de chasse mais **INTERDIT** entre le 1^{er} mars et le 31 juillet (arr. armes, art. 8, 2) ;
– utilisation des oiseaux de proie dont la détention est autorisée en vertu de l'A.G.W. du 27 novembre 2003.
– commercialisation : «la vente, le transport pour la vente, la mise en vente et la détention pour la vente de tout gibier mort provenant de la chasse à vol sont interdits toute l'année» (art. 21, al. 1^{er} – transport "normal" autorisé).
 - **Bourses et furet :** – «l'usage du furet est interdit, sauf pour la chasse au lapin» (arr. armes, art. 10) ;
– mode de chasse autorisé tant au bois qu'en plaine ;
– mode de chasse pratiqué sans arme à feu => aucune superficie minimale requise ;
– usage de chien autorisé en règle pour ce mode de chasse mais **INTERDIT** entre le 1^{er} mars et le 31 juillet (arr. armes, art. 8, 2).
 - **Fauconnerie :** voir chasse à vol (art. 3, 4°).

Abréviations des textes réglementaires et légaux cités :

- art. (sans indication de texte) : A.G.W. du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021 [M.B., 4 avril 2016, pp. 22.375 à 22.381]
- arr. armes : A.G.W. du 22 septembre 2005 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse [M.B., 5 oct. 2005, Éd. 2, pp. 42.998 à 43.002], tel que modifié à de nombreuses reprises
- arr. destr. : A.G.W. du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces de gibiers [M.B., 27 nov. 2002, Éd. 2, pp. 53.045 à 53.058], tel que modifié à de nombreuses reprises
- arr. vénerie : A.E.R.W. du 27 mai 1993 relatif aux conditions d'exercice de la vénerie [M.B., 19 juin 1993, pp. 15.041 à 15.049], abrogé
- L. ch. : loi du 28 février 1882 sur la chasse, telle que modifiée à de très nombreuses reprises

Synthèses, réalisées par le LtCol H^{ic} B^{on} Henry de RADZITZKY d'OSTROWICK pour le R.S.H.C.B. et «Chasse & Nature» sous forme de tableaux des ouvertures, de l'A.G.W. du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021 [M.B., 4 avril 2016, pp. 22.375 à 22.381]



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/201729]

24 MARS 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 1^{er}*ter*, inséré par le décret du 14 juillet 1994, l'article 2, alinéa 2, remplacé par le décret du 4 juin 2015, et l'article 10, alinéa 5, remplacé par le décret du 14 juillet 1994;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donné le 1^{er} décembre 2015;

Vu la concertation des Gouvernements régionaux concernés, en date du 11 janvier 2016;

Vu la concertation des Gouvernements des Etats du Benelux, en date du 20 janvier 2016;

Vu le rapport du 25 août 2015 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis n^o 58.919/4 du Conseil d'Etat, donné le 7 mars 2016 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — Généralités

Article 1^{er}. Le présent arrêté est applicable du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021, pour cinq années cynégétiques consécutives s'étendant chacune du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Art. 2. La chasse de tout gibier non visé au présent arrêté est interdite.

Art. 3. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1^o la chasse à l'approche ou à l'affût : le procédé de chasse à tir pratiqué par un seul chasseur, sans rabatteur ni chien;
- 2^o la chasse en battue : le procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs personnes s'aidant ou non de chiens;
- 3^o la chasse au chien courant : le procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs se déplaçant, guidés par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finit par emprunter;
- 4^o la chasse à vol ou fauconnerie : le mode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet.

CHAPITRE II. — De la chasse à tir

Section 1^{re}. — Du grand gibier

Art. 4. La chasse à tir à l'espèce cerf est ouverte du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

La chasse du cerf boisé est uniquement autorisée sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé et sur le territoire de la Chasse royale de Ciergnon.

Art. 5. Les dates d'ouverture de la chasse à tir à l'espèce chevreuil sont fixées comme suit :

- 1^o pour le brocard : du 1^{er} octobre au 31 décembre, sauf pour la chasse à l'approche et à l'affût qui est ouverte du 1^{er} au 31 mai et du 15 juillet au 31 décembre;
- 2^o pour la chevrette et le chevillard de l'un ou l'autre sexe : du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Art. 6. La chasse à tir à l'espèce daim est ouverte du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

Art. 7. La chasse à tir à l'espèce mouflon est ouverte du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

Art. 8. La chasse à tir à l'espèce sanglier est ouverte du 1^{er} août au 31 décembre, sauf la chasse à l'approche et à l'affût qui est ouverte toute l'année.

Toutefois, entre le 1^{er} août et le 30 septembre, la chasse en battue et la chasse au chien courant sont ouvertes uniquement en plaine.

Art. 9. La chasse à l'approche et à l'affût visée aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel, aux mêmes époques et aux mêmes conditions que la chasse à l'approche et à l'affût exercée de jour.

Section 2. — Du petit gibier

Art. 10. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir au petit gibier sont fixées comme suit :

- 1^o pour le lièvre : du 1^{er} octobre au 31 décembre;
- 2^o pour le coq faisane : du 1^{er} octobre au 31 janvier;
- 3^o pour la poule faisane : du 1^{er} octobre au 31 décembre;
- 4^o pour la perdrix grise : du 1^{er} septembre au 30 novembre;
- 5^o pour la bécasse des bois : du 15 octobre au 31 décembre.

La chasse à la perdrix grise et la chasse au lièvre sont uniquement autorisées sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé.

Art. 11. La chasse à l'approche et à l'affût de la bécasse des bois peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel, aux mêmes époques et aux mêmes conditions que la chasse à l'approche et à l'affût exercée de jour.

Section 3. — Du gibier d'eau

Art. 12. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir au gibier d'eau sont fixées comme suit :

- 1° pour la bernache du Canada : du 1^{er} août au 15 mars;
- 2° pour le canard colvert : du 15 août au 31 janvier;
- 3° pour la foulque macroule : du 15 octobre au 31 janvier;
- 4° pour la sarcelle d'hiver : du 15 octobre au 31 janvier.

Art. 13. La chasse à l'approche et à l'affût de la bernache du Canada et du canard colvert peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel aux mêmes époques et aux mêmes conditions que la chasse à l'approche et à l'affût exercée de jour.

Section 4. — De l'autre gibier

Art. 14. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir à l'autre gibier sont fixées comme suit :

- 1° pour le lapin : toute l'année;
- 2° pour le pigeon ramier : du 1^{er} octobre au 10 février;
- 3° pour le renard : toute l'année.

Art. 15. La chasse à l'approche et à l'affût du lapin, du pigeon ramier et du renard peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel, aux mêmes époques et aux mêmes conditions que la chasse à l'approche et à l'affût exercée de jour.

Section 5. — Des interdictions de chasse à tir

Sous-section 1^{re}. — De la chasse au gibier d'eau en période de gel

Art. 16. En période de gel prolongé, le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions ou son délégué peut suspendre la chasse aux espèces visées à l'article 12, pour des périodes de quinze jours maximum.

Les périodes de suspension visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être renouvelées.

L'arrêté de suspension entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Sous-section 2. — De la chasse à proximité des habitations

Art. 17. Lors de l'exercice de la chasse, il est interdit de tirer des coups de feu vers les habitations, à moins de deux cents mètres de celles-ci.

CHAPITRE III. — De la chasse à vol ou fauconnerie

Art. 18. La chasse à vol ou fauconnerie de tout gibier visé au présent arrêté est ouverte du 1^{er} septembre au 31 janvier.

Toutefois, la chasse à vol du pigeon ramier est ouverte du 1^{er} octobre au 10 février.

La chasse à vol du lapin, du renard et du chat haret est ouverte toute l'année.

CHAPITRE IV. — De la chasse avec bourses et furets

Art. 19. La chasse du lapin à l'aide de bourses et de furets est ouverte toute l'année.

CHAPITRE V. — Dispositions diverses

Art. 20. Du 15 juillet au 30 septembre et du 1^{er} mai au 10 juin, le transport du brocard jusqu'au lieu de consommation ou de vente au détail est autorisé uniquement si l'animal porte d'une façon apparente ses bois ou les marques extérieures de son sexe.

Art. 21. La vente, le transport pour la vente, la mise en vente et la détention pour la vente de tout gibier mort provenant de la chasse à vol sont interdits toute l'année.

Les interdictions visées à l'alinéa 1^{er} s'appliquent pour tout oiseau mort et toute partie ou tout produit obtenu à partir de cet oiseau facilement identifiable, si l'oiseau est :

- 1° une bécasse des bois;
- 2° une bernache du Canada;
- 3° une foulque macroule;
- 4° une sarcelle d'hiver.

CHAPITRE VI. — Disposition finale

Art. 22. Le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Namur, le 24 mars 2016.

Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives,
délégué à la Représentation à la Grande Région,
R. COLLIN